

Arrêt

n° 224 604 du 5 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mr. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

A la fin de vos études en 2012, vous commencez à travailler dans le commerce de votre oncle [T.B.] situé à [B.].

En 2013, vous créez une association pour impliquer les jeunes dans la vie associative, liée à l'UFDG. Vous en êtes le président et le porte-parole.

En août 2015, votre oncle décède dans un accident. Vous reprenez son commerce.

Aux alentours de juillet 2016, [M.K.], le fournisseur de votre magasin, vous propose d'intégrer le parti Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) actuellement au pouvoir. Vous déclinez.

Le 16 août 2016, vous participez à une manifestation de l'UFDG. Au cours de cette manifestation, votre magasin est pillé par des manifestants. Vous en informez le fournisseur du magasin, qui vous annonce que vous devrez néanmoins lui rembourser la marchandise perdue.

Le 18 août 2016, celui-ci va porter plainte contre vous aux autorités. A cinq heures du matin, les soldats du BAC 4 débarquent chez vous et vous arrêtent. Ils vous interrogent et vous accusent d'avoir volé la marchandise perdue. En détention, vous obtenez du chef de poste de pouvoir téléphoner à un ami. Ce dernier vient vous visiter et discute avec les gardiens pour vous faire évader.

Le 24 août 2016, vous quittez cette prison et allez vous cacher chez un ami à [Y.]. Vous quittez ensuite la Guinée en bus et vous rendez au Mali le 1er septembre 2016. Vous y restez un mois et deux semaines avant de passer par le Burkina Faso et le Niger pour arriver en Libye. Vous y êtes enfermé pendant un mois avant d'être libéré. Le 04 février 2017, vous prenez un bateau et vous rendez à Lampedusa en Italie, où vous restez un mois et une semaine avant d'être transféré à Rome. Le 13 juillet 2017, vous vous rendez en France et arrivez ensuite en Belgique le 16 juillet 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 27 juillet 2017.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection : une attestation de suivi psychothérapeutique et un document de constat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural qui nécessiterait un traitement spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté, frappé et remis en détention, en raison des accusations portées contre vous par [M.K.] (entretien du 30 octobre 2018, p. 13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre ces craintes crédibles.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère incohérent de vos déclarations.

Vous expliquez ainsi en substance que ce [M.K.] s'est fâché et a porté plainte contre vous après que vous lui avez annoncé le saccage de votre magasin (entretien du 30 octobre 2018, pp. 15 et 18). Force est cependant de constater que l'acharnement que met cette personne à vouloir vous mettre en prison tranche fortement avec la gravité des faits qui vous sont reprochés, et ce d'autant plus qu'il apparaît clairement de vos propos que vous n'êtes pas responsable de ceux-ci. Vous expliquez en effet qu'après lui avoir annoncé que votre magasin a été pillé par des manifestants, [M.K.] vous aurait dans un premier temps annoncé que cela ne vous dispensait pas de lui rembourser la marchandise : « Il a dit c'est pas ma marchandise que tu as fait perdre, c'est la tienne parce que tu vas me rembourser » (ibid., p. 15). Vous déclarez ensuite avoir rencontré ce dernier pour solutionner le litige qui vous opposait (ibid., p. 15). Dès lors, rien ne permet d'expliquer l'acharnement que met cette personne à vouloir vous arrêter et vous mettre en prison « à vie » comme vous le soutenez : « Juste pour me garder à vie, parce qu'il sait que je n'ai pas d'argent pour me rembourser » (ibid., p. 20), alors que la veille vous étiez en discussion pour envisager le remboursement de la somme réclamée. En outre, le Commissariat général relève que

cette perte financière qu'aurait apportée le non-paiement de cette marchandise à votre fournisseur n'avait pas un impact sur sa fortune personnelle, ce qui souligne le caractère disproportionné de sa réaction. Vous affirmez en effet que cette personne était riche (ibid., p. 18) et, vous exprimant sur la perte de cette marchandise, vous minimisez l'impact de cette perte sur sa fortune personnelle : « C'est pas toute sa fortune, lui apporte une marchandise, on prenait juste ça » (ibid., p. 19). Dès lors, il ne semble pas cohérent qu'informé de la perte de vos marchandises, votre fournisseur décide aussi rapidement de tout mettre en oeuvre pour vous emprisonner du simple fait que vous n'êtes pas en mesure de rembourser la marchandise qui vous a été dérobée. Et ce d'autant plus que, d'une part, vous entreteniez manifestement de bonnes relations commerciales avec cette personne auparavant et, d'autre part, que vous mettre en prison ne permet nullement à [M.K.] de récupérer plus facilement son argent, bien au contraire.

Certes vous expliquez en toute franchise que ce dernier vous reprochait d'avoir refusé d'intégrer le parti RPG et de ne pas être de la même ethnie que lui (entretien du 30 octobre 2018, pp. 15 et 19). Cependant, force est d'une part de constater que votre refus n'avait engendré à l'époque aucune conséquence néfaste ou disproportionnée : « Il a dit : ah si tu avais accepté ça aurait été bien pour toi. Mais du fait que tu n'as pas accepté, tu te fatigues derrière les autres, que tu vas voir les conséquences » (ibid., p. 18). Vous avez ensuite continué à commercer avec cette personne sans que ce dernier ne vous tienne manifestement le moindre grief par rapport à cela : « Oui, il ne m'a pas montré qu'il était fâché contre moi » (ibid., p. 18). Quant au fait que vous n'étiez pas de la même ethnie, le Commissariat général constate que cette personne était déjà en commerce avec votre oncle, de la même ethnie que vous, et qu'il a continué à commercer avec vous-même. Ce dernier vous a en outre proposé de rejoindre son parti politique alors qu'il avait connaissance de votre appartenance à l'UFDG (ibid., p. 19), ce qui démontre d'une part qu'il n'accordait pas d'importance tant à votre origine ethnique qu'à votre appartenance politique et d'autre part que ce [M.K.] avait une certaine estime de vous.

Par conséquent, tous les éléments développés supra tranchent fortement avec l'acharnement mis en oeuvre par ce [M.K.] pour vous mettre en prison du simple fait que vous avez vu votre magasin pillé au cours d'une manifestation.

Concernant le fait que vous dites que ce [M.K.] vous accusait d'avoir organisé ce pillage (entretien du 30 octobre 2018, p. 13), force est de constater que vous n'avez plus jamais invoqué ce fait lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détails la nature des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés, ce qui ne permet pas de considérer ce fait comme crédible.

Au surplus, vous dites dans un premier temps de ce [M.K.] qu'il était votre fournisseur de marchandise (entretien du 30 octobre 2018, p. 11). Toutefois, vous tenez ensuite des propos divergents et affirmez par après que celui-ci était le patron de votre magasin (ibid., p. 15). Questionné encore au sujet de ce même magasin, vous affirmez avoir repris celui-ci **seul** au décès de votre oncle (ibid., p. 17), ce qui est en contradiction avec vos précédentes déclarations et finit d'entacher la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre détention.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le caractère laconique et peu empreint de vécu de votre récit de détention. Ainsi, invité dans un premier temps à expliquer en détail votre détention de quatre jours dans cette prison, vous avez tenu des propos brefs et peu détaillés dans lesquels vous relatez en substance que vous avez été déshabillé, mis dans une cellule et interrogé (entretien du 30 octobre 2018, p. 21), qu'il y avait des détenus dans votre cellule et que tous les jours les soldats venaient vous donner des coups de pied pour vous réveiller (ibid., p. 21). Vous dites encore qu'il y avait des souris et des excréments (ibid., p. 21). Vous terminez votre récit en racontant laconiquement que vos gardiens violaient les détenus et donnaient des coups (ibid., p. 21) sans cependant apporter le moindre élément de vécu dans ces propos, ce qui empêche le Commissariat général de leur accorder une quelconque crédibilité. Amené dans un deuxième temps à livrer plus de détails sur cette détention vous n'êtes pas plus convaincant, parlant seulement de la nourriture qui vous était donnée, des boutons que vous avez attrapés, des puces présentes et de l'air irrespirable (ibid., p. 21). Questionné ensuite sur vos codétenus, vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre élément individuel sur ces personnes, tant sur la raison de leur présence que sur leur identité (ibid., p. 22). Vous émettez ainsi tout au plus des suppositions sur la raison de leur présence avec vous dans ces geôles.

Par conséquent, au vu du caractère laconique et général de vos déclarations, de l'absence de vécu qui s'en dégage et des méconnaissances dont vous avez fait état, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre détention et, partant, aux faits y afférents.

Troisièmement, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous dites être un « simple militant » de l'UFDG depuis 2011 (entretien du 30 octobre 2018, p. 7) et n'exercez aucune fonction au sein de ce parti (ibid., p. 8). Amené à expliquer les activités que vous auriez pu mener avec ce parti, vous avez tenus des propos vagues et peu à même de vous identifier un profil de militant actif et visible au sein de ce parti, expliquant tout d'abord avoir distribué des maillots lors d'événements dont vous n'avez pas précisé la nature (ibid., p. 8), expliqué à des gens comment voter dans un bureau lors d'élections (ibid., p. 8) et invité le président Cellou Dalein Diallo à un match de foot (ibid., p. 8). Vous dites ensuite avoir participé à plusieurs manifestations sans cependant être en mesure de dater celles-ci précisément (ibid., p. 9). Le Commissariat général relève en outre que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités suite à la participation à un de ces événements ou encore en raison de votre profil (ibid., p. 9). Dès lors, rien ne permet de vous identifier un profil de militant UFDG actif et visible qui pourrait être amené à être plus particulièrement ciblé par les autorités guinéennes.

De la même manière, vous dites avoir fondé une association pour soutenir ce parti UFDG et en avoir été coprésident et porte-parole (entretien du 30 octobre 2018, p. 10). Expliquant le but de cette association, vous soutenez avoir voulu impliquer les jeunes dans la chose associative et pour aider l'UFDG (ibid., p. 10). A nouveau, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment démontré une quelconque visibilité de cette association qui permettrait de croire que celle-ci puisse être particulièrement ciblée par les autorités guinéennes. En outre, force est de constater que vous-même ou les membres de cette association n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités en raison de votre appartenance à celle-ci (ibid., p. 10).

Par conséquent, au vu de votre faible profil politique, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef la moindre crainte d'être plus particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre sympathie pour le parti UFDG ou de votre appartenance à une association en lien avec celui-ci. Et cela d'autant plus que vous n'avez jamais rencontré au cours de votre vie de problèmes liés à votre sympathie politique avec les autorités guinéennes.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (entretien du 30 octobre 2018, pp. 11, 14 et 24). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (ibid., p. 24).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée .

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre demande de protection.

Vous déposez tout d'abord une attestation de suivi psychothérapeutique établie par madame [G.], psychothérapeute, en date du 26 mars 2018 (fardé « Documents », pièce 1). Ce document indique votre besoin d'un suivi psychologique sur base de vos déclarations. Il y fait ensuite un constat de signes « clairs » de stress post-traumatique en établissant une liste de symptômes constatés. Il reprend enfin la thérapie mise en place pour pallier ces problèmes. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent

leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Vous déposez en outre un examen médical établi le 03 août 2017 par le docteur DERYCKER (farde « Documents », pièce 2). Ce document établit diverses blessures et cicatrices sur votre corps et souligne votre état émotionnel à cette date. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices. Cependant, force est de constater qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend, relativement à la reconnaissance du statut de réfugié au requérant, un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3. Elle prend, relativement à l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision attaquée ;
2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;
3. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018
4. www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;
5. Amnesty International, « Rapport 2017/2018 – Guinée », <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>
6. www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;
7. [http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction//](http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/) ;
8. www.voaafrrique.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html;
9. COI Focus « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition », 22.03.2016. »

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison de l'incohérence de ses déclarations, du manque de crédibilité de sa détention, et de l'absence d'éléments permettant d'établir en son chef une crainte sur la base de son appartenance politique.

3.1.2. La partie défenderesse synthétise la décision attaquée comme suit dans une note d'observation du 5 mars 2019 :

« 1. L'acharnement dont il est la victime n'est pas compatible avec la volonté du requérant de rembourser la somme réclamée alors que le préjudice en question n'avait pas d'impact sur la fortune personnelle de ce client et que ses relations commerciales avec ce dernier étaient bonnes jusque-là.

2. Les accusations de son client d'avoir organisé ce pillage n'ont pas été invoquées lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer en détail la nature de ses problèmes.

3. Déclarations contradictoires concernant ce client : tantôt il est son fournisseur, tantôt son patron alors qu'il a déclaré plus tôt qu'il a repris seul le commerce de son père.

4. Description laconique des circonstances de sa détention sans impression de quelque chose de vécu.

5. Rien ne permet de croire qu'il existe dans son chef une quelconque crainte en raison de son appartenance au parti UFDG : il ne peut être identifié comme un militant actif et visible au sein de son parti, il reste vague sur ses activités et il n'a pas eu de problème avec ses autorités dans ce cadre ni dans celui de son association qu'il préside.

6. Concernant les mauvais traitements qui lui auraient été infligés lors de son parcours migratoire, le Commissaire général ne peut se prononcer que sur ses craintes par rapport à son pays d'origine, la Guinée.

7. Les documents déposés ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de sa demande de protection (attestation de suivi psychothérapeutique de Mme [G.] du 26 mars 2018, examen médical du 3 août 2017 du Dr [D.]). »

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Dans une première branche, elle s'attache à démontrer la crédibilité du requérant.

3.2.1.1. Elle relève dans un premier temps que son profil politique n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, et souligne que celle-ci écarte le fait que le requérant puisse sur cette base éprouver une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sans fournir d'information objective à cet effet.

3.2.1.2. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a procédé à une analyse superficielle de la situation à l'origine des difficultés vécues par le requérant. En ce sens, elle pointe le caractère récent de la tentative de [M.K.] d'attirer le requérant dans son parti. Elle souligne également qu'appartenances ethnique et politique sont liées dans le contexte guinéen. Elle considère que le récit du requérant s'inscrit manifestement dans ce cadre de lutte politico-ethnique tel qu'observable dans ce pays, ainsi qu'il ressort des informations objectives jointes à la requête.

3.2.1.3. Elle conteste ensuite que le requérant ait tenu des propos laconiques relativement à sa détention, et revient sur ses propos à ce sujet. Se référant à la « *Charte de l'audition du CGRA* », elle insiste sur le peu de questions, particulièrement de questions fermées, posées sur cette détention par l'agent de la partie défenderesse.

3.2.1.4. Elle revient sur les documents produits par le requérant pour démontrer les séquelles physiques et psychologiques découlant des persécutions qu'il aurait vécues.

Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme, et en particulier de son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 qu'il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute pouvant persister quant à la cause de ces lésions. Elle renvoie à d'autres arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme apportant des précisions supplémentaires quant à l'importance à accorder à ce type de document (arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013).

3.2.2. Elle s'attache dans une deuxième branche à dépeindre la situation sécuritaire et objective dans le pays d'origine du requérant et à démontrer en quoi celle-ci amène à devoir évaluer sa situation avec une prudence et attention particulière. Elle s'étend ainsi sur les heurts violents ayant suivi les élections de février 2018, et les tensions entre majorité et opposition, au premier rang de laquelle se trouve le parti soutenu par le requérant, et le parti au pouvoir. Elle met également en évidence le caractère pertinent que peut avoir la prise en compte de son origine de l'ethnie peule.

3.3. Elle conclut dans une troisième branche qu'au vu de ce qui précède, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée: « *la loi du 15 décembre 1980* »), et similairement à un arrêt antérieur du Conseil, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Il lui apparaît tout d'abord que c'est à bon droit que la partie requérante fait référence à la jurisprudence des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013. Le Conseil constate d'une part que le document produit par le requérant (voir dossier administratif, pièce 12/2) fait état de lésions cicatrices induisant manifestement une forte présomption de traitements contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – sans toutefois suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteinte grave dans son chef - et relève d'autre part qu'alors que la partie défenderesse estime dénués de crédibilité les propos du requérant, elle n'a pas dissipé tout doute quant à l'origine desdites lésions. Le Conseil estime en conséquence qu'en combinaison avec ceux développés ci-après, cet élément se doit d'être instruit avant que ne puisse être pris un arrêt confirmant ou réformant la décision attaquée.

4.7. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a introduit au dossier une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 26 mars 2018 (voir dossier administratif, pièce 22/2). Au vu de la fragilité du requérant dont fait état ce document et des lésions attestées par le document médical dont il a été fait mention plus haut, le Conseil s'interroge sur une éventuelle continuité dans les soins qui lui auraient été prodigués en vue de l'aider à surmonter les traumatismes dont il aurait été victime.

4.8.1 Par ailleurs, le Conseil estime ne pouvoir se rallier en l'état à certains des arguments de la partie défenderesse, en particulier celui relatif au caractère laconique de ses déclarations quant à son emprisonnement. Il se rallie ainsi à la partie requérante relativement aux nombreux éléments avancés par le requérant et considère avec elle qu'à défaut d'instruction complémentaire concernant cet évènement, il ne saurait être conclu à l'absence de crédibilité du requérant quant à son incarcération.

4.8.2. Le Conseil ne saurait non plus se rallier à la partie défenderesse quand elle constate l'absence de répercussions subies par le requérant des suites de son refus d'obtempérer à la demande de [M.K.] de se rallier à lui. En effet, ainsi que le relève la partie requérante, le délai de quelques semaines à peine entre cette tentative et les démêlés entre le requérant et [M.K.] induit que ceux-ci pourraient précisément constituer les répercussions en question.

4.9. Enfin, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant demeure évasif quant aux conséquences actuelles de son conflit avec [M.K.] et estime nécessaire d'instruire plus avant cette question, en ce compris sur ses éventuelles démarches en vue de parvenir à un apaisement dudit conflit.

De même, le Conseil s'interroge de manière générale sur la faculté dont pourrait disposer le requérant de rassembler plus de preuves à l'appui de son engagement politique, du pillage de son magasin, et de l'influence dont disposerait [M.K.] de par son engagement dans le parti RPG.

4.10. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2019 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE